

**RÈGLEMENT (CE) N° 303/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 9 février 2000**

**modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 2111/1999 du Conseil concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2111/1999 du Conseil du 4 octobre 1999 concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2421/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 *ter*,

considérant ce qui suit:

- (1) Faisant suite à la position commune 1999/691/PESC <sup>(3)</sup>, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2421/1999, modifiant le règlement (CE) n° 2111/1999, afin d'autoriser la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à certaines municipalités et autres destinations situées en République de Serbie, dans le cadre de l'initiative «L'énergie au service de la démocratie».
- (2) À cette occasion, le Conseil a joint au règlement (CE) n° 2111/1999 une annexe V comprenant une liste de

municipalités ou de destinations finales en République de Serbie susceptibles de bénéficier de telles fournitures.

- (3) Par la décision 2000/82/PESC <sup>(4)</sup>, le Conseil a indiqué que la liste de municipalités et d'autres destinations situées en République de Serbie devrait être étendue.
- (4) En conséquence, il convient de modifier l'annexe V du règlement (CE) n° 2111/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe V du règlement (CE) n° 2111/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2000.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 258 du 5.10.1999, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 16.11.1999, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 273 du 23.10.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 26 du 2.2.2000, p. 1.

## ANNEXE

## «ANNEXE V

**Liste des municipalités ou destinations finales en République de Serbie visées à l'article 2 bis, paragraphe 1**

1. Municipalité de Nis
  2. Municipalité de Pirot
  3. Kragujevac
  4. Kraljevo
  5. Novi Sad
  6. Sombor
  7. Subotica»
-